



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 18 Février 2019** **(en visioconférence)**

*Président des séance : M. ALBAN*

*Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND, LARANJEIRA*

*Excusé : M. DI BENEDETTO*

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

---

US SANFLORAINE – 508749 – RODIER Arnaud (U19) – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – BOUSSANGE Maxime (U16) – club quitté : MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

AS CUNLHATOISE – 521491 – TUNCEL Kerem (senior) – club quitté : AMBERT F.C.U.S AMBERTOISE (506458)

FUTSAL COURNON – 581487 – AUDEBERT Bryan (futsal senior) et MARCOMBES Hugo (futsal senior) retrait restriction art.152.4

FC TRICASTIN – 504293 – ZELMAT Mehdi (U14) – ZELMAT Souphiane (U15) –YAHIAOUI Melik (U15) – club quitté : SAINT RESTITUT FC (546233)

ET.S SEYNOD – 520602 – NEFTI Hicham (senior)

US ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – YASAR Ercan (senior) – club quitté : FLAMENGO (581488)

#### **ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS**

---

##### **DOSSIER N° 395**

**FC COURNON D'Auvergne – 547699 – DIALLO Ibrahima (U19) – club quitté : SCAM CUSSETOIS (506255)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,  
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,  
Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,  
Considérant que le club quitté a intégré ses licenciés U19 aux équipes seniors, il y a lieu de les comptabiliser dans les effectifs,  
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,  
Considérant les faits précités,  
La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.  
Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 396**

**AS.UNIV. LYON – 500081 – KIKONDI LUBAKI Brunel (U19) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
du Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée et que le retour de chèque ne justifie pas pour quel paiement il a été effectué,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **DOSSIER N° 397**

**ES PIERREFORTAISE – 510833 – ZEFNER Brandon (senior) – club quitté : FC DE LARTENSE (549572)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 4 Février 2019 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.  
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 Février 2019 par le système FOOTCLUBS,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clos le dossier,  
Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **DOSSIER N° 398**

##### **FUTSAL COURNON – 581487 – AUDEBERT Bryan (Futsal senior) et MARCOMBES Hugo (Futsal senior), retrait restriction de participation art.152.4.**

Considérant la demande de révision de la mention « restriction de participation art.152.4 »,

Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes ses démarches dans les délais,

Considérant que les deux dossiers ont bien été saisis le 31 janvier mais que les dernières pièces ont été fournies le 08 février soit après les délais,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que les dernières pièces ont été fournies le 08 février, soit au-delà des 4 jours après la saisie, et que la date d'enregistrement a automatiquement été rétablie à cette date imputant également l'inscription de la mention restriction de participation (article 152 des RG de la FFF).

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

#### **DOSSIER N°399**

##### **MONTLUCON FOOTBALL – 550852 - BOUSSANGE Maxime (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 (508740)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant que le club a engagé une équipe U18 et deux équipes U16,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°400**

##### **US SANFLORAINE FOOTBALL – 508749 – RODIER Arnaud (U19) – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563).**

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°401**

**FC PLAUZAT CHAMPEIX – 529886 – LANCELLE Tom (U19) et LANCELLE Evane (Senior U20) – club quitté : AM.LAIQ. DE BESSE EGLISENEUVE (529900)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,  
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°402**

**AS CUNLHATOISE – 521491 – TUNCEL Kerem (senior) – club quitté : AMBERT F.C.U.S AMBERTOISE (506458)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°403**

**AS CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – MOUNIER Robin (senior) – demande de dérogation**

Considérant que la demande de licence a été faite le 14 février,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°404**

##### **US. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – YASAR Ercan (senior) – demande de dérogation**

Considérant que le club demande qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°405**

##### **ET. S. SEYNOD – 520602 – NEFTI Hicham (senior) – demande de dérogation**

Considérant que le club demande qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission